



STATUTS DE L'ASSOCIATION

INCUBATEUR DE PROJETS EDUCATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2020

ARTICLE 1 - CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **I.P.E.E. - Incubateur de Projets Éducatifs et Environnementaux** ». La durée de l'association est illimitée.

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des parties politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe ou des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - MISSION

L'association a pour objet la mise en place de projets éducatifs et environnementaux par des lycéens. Ses projets encouragent la protection de l'environnement et font la promotion d'un mode de vie zéro déchet par l'éducation, la formation, les actions de sensibilisation, l'information, l'action locale, l'organisation de rassemblements et de manifestations, la fabrication et la vente de produits (notamment en ligne) à l'effigie de l'association au travers un programme nommé « **ECO-AMBASSADEUR** ».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à Avrillé (49240, France) au sein du Lycée Paul Émile Victor, 101 rue des roses.

Dans le cadre des missions de l'association **I.P.E.E. - Incubateur de Projets Éducatifs et Environnementaux**, telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement secondaire fixé à Saumur (49400, France) au sein du Lycée Sadi Carnot - Jean Bertin, 25 rue Marceau regroupe une partie des actions de l'association spécifiques au mode de vie zéro déchet.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs. Sont désignées comme membres actifs les personnes dont la contribution annuelle à l'association est supérieure ou égale à la cotisation de base telle que définit dans le règlement intérieur. Le montant de ces cotisations pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration, la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale est nécessaire.

E.M.

A.P. R.

ARTICLE 5 - ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur mais aussi être à jour de sa cotisation. Chaque nouveau membre peut recevoir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association sur simple demande.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales
- Les parrainages de sociétés associées
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus et rendus par l'association
- Les bénéfices d'évènements ponctuels (*concerts, stands, soirées...*)
- Les dons manuels
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de son activité
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - ETABLISSEMENT SECONDAIRES

Sur décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, l'association pourra créer tout établissement secondaire nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Les administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres majeurs au moins, 6 au plus. Les administrateurs/trices, membres de l'association, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour une durée de trois ans.

b) Élection

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le/la Président(e) (*ou un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil pour le/la représenter*) soumet au vote la proposition du Conseil pour le remplacement des postes vacants (*fin de mandat, démission, exclusion, place vacante*). Si l'Assemblée Générale vote contre la proposition du/ de la président(e) concernant les membres du Conseil d'Administration, toutes les candidatures devront se faire connaître. Un vote permettra alors de désigner au nombre de voix obtenues à la majorité simple les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

c) Réunion

Lors des réunions du Conseil d'Administration, la présence d'au moins deux tiers des administrateurs/trices est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs/trices qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des intéressés.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du/de la Président(e), ou sur demande d'un tiers de ses membres par tous moyens et notamment par courrier électronique. L'ordre du jour des réunions sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Une question peut être mise à l'ordre du jour en cours de séance. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous les actes d'achat, d'aliénation, de location, d'emprunt et de prêt bancaire nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé :

- D'un Président : le/la Président(e) convoque les Assemblées Générales et les Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un/une administrateur(trice) ou par le/la responsable juridique de l'association, mandaté par le Conseil d'Administration.
- D'au moins un/une Vice-président(e) : il/elle assume les missions qui lui sont confiées en rendant compte au Conseil. Il/elle remplace le/la Président(e) dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. Il/elle a qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense.
- D'un/une secrétaire : il/elle est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres. Il/elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- D'un/une trésorier(e) : il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du/de la Président(e). Il/elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

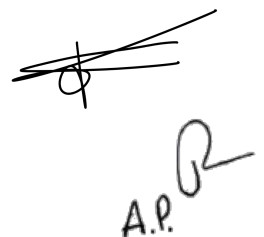
ARTICLE 11 - COMITE

Le Conseil d'administration de l'association pourra se faire assister par un ou plusieurs Comités dont la composition et le rôle seront définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. La convocation est adressée par tous les moyens et notamment par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. A cet effet, chaque membre s'engage à communiquer ses coordonnées à l'association et à l'informer de toutes modifications le concernant. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Un quart des membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question par lettre ou courrier électroniques trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le/la Président(e), assisté(e) par les membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il/elle est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions à l'ordre du jour. Une feuille de présence sera établie et signée par chaque membre de l'assemblée. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

E.M.



A.P.R.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du/de la Trésorier(e), approuve les comptes et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union, une fédération, ou un groupement. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Les membres empêchés d'assister à l'assemblée pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit qui devra être reçu au siège de l'association trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi le pouvoir ne sera pas valable. Chaque membre ne pourra pas détenir plus de quatre pouvoirs de représentations. Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans les mêmes conditions que celles de l'article précédent. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont retranscrits par le/la Secrétaire Général, sur un registre dont les pages sont numérotées et signées par le/la Président(e) ou un membre du bureau présent à l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux des Conseil d'Administration sont retranscrits par le/la Secrétaire Général(e), sur un registre dont les pages sont numérotées et signées par le/la Président(e) et le/la Secrétaire Général(e), ou un autre membre du bureau présent. Le/la Secrétaire Général(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes, celles-ci faisant foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'association.

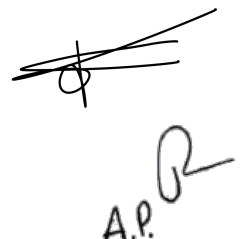
ARTICLE 16 - COMPTES - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du/de la Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association sur simple demande écrite de leur part au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou par téléchargement du site internet de l'association dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les formes et conditions prévues à l'article 12. Un ou plusieurs liquidateurs judiciaires sont nommés et, l'actif, s'il y a lieu, est réparti conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

E.M.



ARTICLE 18 - FORMALITES

Le/la Président(e), au nom du Conseil d'Administration, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Avrillé, le 1^{er} mars 2020.

Vu la Présidente



Anita PASQUER

Vu le Secrétaire Général



Erwan MANDIN

Statuts mis à jour aux termes d'une assemblée générale en date du 1^{er} mars 2020 visant le changement de nom de l'association L.A.L.